

République
Française



ARRETE n° AR-2023-035
CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES PROLONGÉE AUPRÈS DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE POUR
LES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE
DE POURRIERES - ABROGATION DE L'ARRÊTE 2021-203

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le décret n°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23/03/2023 relative au régime de responsabilité financière de gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n°2022-1698 du 28/12/2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 05/07/2016 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume-Mont-Aurélien et du Val d'Issole ;

VU la délibération de la commune de POURRIERES en date du 27/01/2020 ;

VU la convention signée entre la commune de POURRIERES et la CAPV, en date du 29/01/2020 ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur Le Préfet du Var en date du 20/10/2021, portant approbation des statuts ;

VU la délibération n°2021-273, en date du 27/09/2021 autorisant Le Président à créer des régies communales en application des articles L. 5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de délégation eau potable et assainissement collectif signée entre la commune de POURRIERES et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, suite aux délibérations du conseil municipal n°2020-107 du 14 décembre 2020 et du conseil d'agglomération n°2020-444 du 11 décembre 2020 ;

VU les arrêtés n° 2020-11 du 05/02/2020 et n° 2021-2023 en date du 21/10/2021 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour les services de l'eau et de l'assainissement de la commune de Pourrières ;

VU l'avis conforme du comptable public, en date du 3 Juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

DE DIRE qu'il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte dont le siège social est situé Quartier de Paris – 174, route départementale 554 – 83170 BRIGNOLES, une régie de recettes pour les services de l'eau et de l'assainissement de la commune de POURRIERES.

Article 2 :

DE DIRE que Cette régie est installée à : 3, rue Marius Caius – 83910 POURRIERES.

Article 3 :

DE DIRE que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 :

DE DIRE que la régie encaisse les produits suivants :

- ✓ **Pour le service de l'eau**
Abonnements au compteur d'eau,
Consommations d'eau,
Charges, taxes, autres redevances et frais divers afférents à la consommation d'eau,
Prestations (travaux de branchement et travaux divers)

- ✓ **Pour le service de l'assainissement**
Redevances d'assainissement,
Charges, taxes, autres redevances et frais divers afférents à l'assainissement,
Prestations (travaux de branchement et travaux divers) »

Article 5 :

DE DIRE que les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèque bancaire, postal ou assimilé (à l'ordre de la régie de l'eau – CAPV – commune de Pourrières)
2. Prélèvement automatique
3. Paiement en ligne
4. Carte bancaire
5. Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances informatiques. En cas de dysfonctionnement du système informatisé, une quittance manuelle sera remise au débiteur.

Article 6 :

DE DIRE que cette régie est dite prolongée, en ce qui concerne le recouvrement des produits définis à l'article 5.

Les usagers en difficultés auront la possibilité de fractionner leur paiement auprès du régisseur sans aller au-delà de 15 jours après la date limite de paiement indiquée sur la facture.

La date limite des encaissements désignés à l'article 5 est ainsi fixée :

Dans un premier temps, à la date limite de paiement indiquée sur la facture ;

Dans un second temps, en cas de défaut de paiement au terme du délai précité, la régie envoie un courrier de rappel précisant qu'un délai de 15 jour supplémentaire est laissé à l'usager pour s'acquitter de sa facture avant transmission au comptable public assignataire (Trésorerie de Brignoles) ;

Enfin, en cas de non règlement, la régie demandera à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, l'émission d'un titre de recettes qui sera transmis au comptable public assignataire (Trésorerie de Brignoles) pour envoi au redevable. L'usager ne pourra plus régler à la caisse du régisseur. Il devra s'acquitter de sa dette auprès de la trésorerie de Brignoles.

Article 7 :

DE DIRE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Var.

Article 8 :

DE DIRE que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 :

DE DIRE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros).

Article 10 :

DE DIRE que le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire (Trésorerie de Brignoles) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum, une fois par mois (et en tout état de cause avant le 31/12 de chaque année et lors de sa cessation de fonction).

Article 11 :

DE DIRE que le régisseur est tenu de transmettre à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, à chaque virement de fonds à la Trésorerie de Brignoles.

Article 12 :

DE DIRE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

DE DIRE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 :

DE DIRE que l'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le comptable Public Assignataire Monsieur Jean-Claude GOMEZ	La signature
--	--------------

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature de l'intéressé :

Fait à Brignoles, le 31/07/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND